

Réf : DCM202512

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	19	26

Date de la convocation : 23/01/2025

Notifiée aux élus le : 23/01/2025

Date de l'affichage : 23/01/2025

SÉANCE MERCREDI 29 JANVIER 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le VINGT-NEUF JANVIER à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 23 janvier 2025 (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire.

PRÉSENT-E-S : Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAULLET, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Jean-Claude CAMPOS, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Janine LHULLIER, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARES, Christian GROUL, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Stéphanie PIERRON, Joachim RAMS, Stéphane PIGNAN.

OBJET : DMG/DSVP - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DANS LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION : Patricia VAN DER LINDE à Michel LEBLANC
Josiane ROSIER-DUFOND à Marielle NEPOTY
Michel AUSSANNAIRE à Christine DUCHANGE
Nathalie LALLOUETTE à Andrée DAMOUR
Cédric BONATO à Joachim RAMS
Alain BAILLIEU à Christian LAPISARDI
Maguelone CHAREYRE à Régis VIANET

ABSENTS NON-REPRÉSENTÉS : Maryline POUGENC, C. VANDERBISTE,
O. BERTRAND

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Claude BASCHIOU

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 714-13,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres,
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la délibération du conseil municipal n°03.01.2011 du 27 janvier 2011 sur la prime municipale de service,
Vu la délibération du conseil municipal n°61/4/03.10/2 03 octobre 2013 sur les dispositions générales relatives au régime indemnitaire des agents de la ville et du CCAS d'Aigues-Mortes ;
Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2024 n°2024-77 sur l'indemnité spéciale de fonction de la filière police municipale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 janvier 2025.*

Il est indiqué au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et taux sont fixés par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, dite « indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ».

Jusqu'à présent, n'étant pas éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP), ils demeuraient sous le régime indemnitaire antérieur leur permettant de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Désormais, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable, dont la mise en place relève de l'assemblée délibérante.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et d'en déterminer les conditions d'application selon les modalités exposées ci-après :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les agents, stagiaires ou titulaires, relevant des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (catégorie B)
- cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C)
- cadre d'emplois des gardes champêtres (catégorie C)

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La commune fait le choix de s'aligner sur les plafonds définis par le décret susvisé. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par la commune dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOI	TAUX INDIVIDUEL VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
Chef de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agent de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Garde champêtre	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents de la police municipale, appréciés selon les critères fixés par délibération n°74/4.1/08-11/9 du conseil municipal du 8 novembre 2016 approuvant la mise en place des évaluations annuelles ainsi que des critères ci-dessous :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,

- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement, gestion des missions et responsabilités, maîtrise des écrits
- Initiative (juridique, urbanisme, déchets, occupation du domaine public...)
- tenue, attitude, respect des consignes, des directives internes

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

La commune fait le choix de s'aligner sur les plafonds de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants définis par le décret, à savoir:

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
Chef de service de police municipale	7 000 euros
Agent de police municipale	5 000 euros
Garde champêtre	5 000 euros

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond au mois de juin.

4/ Attribution individuelle par arrêté

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fait l'objet d'arrêtés individuels du Maire. Le Maire détermine :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année civile.

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret,

si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

5/ Cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant : le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa

modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ainsi, s'agissant de la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement : Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement : en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique, en cas de congé annuel, en cas de congés de maladie ordinaire, en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La part variable n'est pas automatiquement impactée par les différentes périodes de congés précisées au paragraphe 5/, le versement de la part variable étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il sera donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent ainsi que les autres critères fixés par la délibération.

6/ Les règles de cumul / non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Aucune autre prime ou indemnité ne peut être cumulée avec l'ISFE.

7/ Clause de revalorisation automatique

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima font l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés en fonction de la législation ou réglementation nationale en vigueur.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la mise en œuvre, à compter du 1^{er} février 2025, de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités ci-dessus exposées ;
- **D'abroger** toute disposition contraire mise en place par une délibération antérieure ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en œuvre, à compter du 1^{er} février 2025, de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités ci-dessus exposées ;
- **ABROGE** toute disposition contraire mise en place par une délibération antérieure ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Publication certifiée exécutoire

Pierre MAUMÉJEAN
Maire d'Aigues-Mortes

Pour le Maire par Délégation
Le Directeur Général des Services,
Christophe BARONI



Résultats du vote :

Délibération 202512	DMG/DSVP - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DANS LA FILIERE POLICE MUNICIPALE	Pour :	26	UNANIMITÉ
		Contre :	0	
		Abstention :	0	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 05/02/2025



ID : 030-213000037-20250129-DCM202512-DE